www.nantes.fr
www.nantesmetropole.fr

Direction de la Réglementation
et de la Gestion de l'Espace Public
Pôle Protection des Populations

Arrêté relatif à :
Tournée Générale
Caserne Mellinet
Samedi 24 et dimanche 25 septembre 2022
Mesures de stationnement
Du vendredi 23 au dimanche 25 septembre 2022

Arrêté n° 09FF0694

Arrêté

La Présidente,
La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1er janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police Caserne Mellinet à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Du vendredi 23 septembre 2022 à 22h00 au dimanche 25 septembre 2022 à 18h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue Marianne.

Article 2 - Du vendredi 23 septembre 2022 à 22h00 au dimanche 25 septembre 2022 à 12h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue de la Laïcité.

Article 3 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 4 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 5 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 6 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 8 - Le vendredi 23 septembre 2022, de 9h00 à 12h00 (le temps du déchargement) puis le lundi 26 septembre 2022, de 13h00 à 16h00 (le temps du chargement), la circulation des véhicules, autre que le véhicule technique nécessaire à l'organisation de la manifestation susvisée, est interdite :

- rue Gabrielle Le Pan de l'Ivry, dans sa partie comprise entre le mail de la caserne Mellinet et la rue Marianne.

Pendant la même période, ledit véhicule technique est autorisé à stationner sur la partie de voie susmentionnée le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 9 - Le samedi 24 septembre 2022, de 8h00 à 12h00, la circulation des véhicules est interdite :

- rue de la Laïcité, dans sa partie comprise entre la rue Gabrielle Le Pan de l'Ivry et la sortie de garage.

Pendant la même période, les utilisateurs dudit garage prendront impérativement à gauche à sa sortie, en direction de la rue Cécile Brunschwicg.

Article 10 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 11 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent. Celle-ci devra être visible et si nécessaire renforcée dès la tombée de la nuit.

Article 12 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 13 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 14 - Le samedi 24 septembre 2022, de 10h00 à 14h00, le Grand T est autorisé à procéder au réglage du son puis à sonoriser de 14h00, ce même jour au dimanche 25 septembre 2022 à 00h30, les différents lieux d'animations de la manifestation.

Article 15 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée et plus particulièrement après 22h00. Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 16 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 17 - Le samedi 24 septembre 2022, de 17h00 à 18h00, à l'occasion du passage de la déambulation (de la caserne Mellinet au cercle d'aviron) aux intersections de voies rue du Général Buat, rues du Coudray et Coquebert de Neuville, l'organisateur prendra toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la sécurité du cortège susvisé dans le strict respect de la signalisation routière.

Article 18 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 19 - Les installations de cuissons doivent être stables et éloignées de tout matériau inflammable. L'accès à ces installations sera interdit au public de façon sûre. Des extincteurs appropriés aux risques devront être placés à proximité.

Article 20 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 21 - L'organisateur devra délimiter au moyen de barrières les zones de « montage et de démontage » afin de les rendre inaccessibles au public.

Article 22 - Le dispositif prévisionnel de secours et le dispositif de sécurité seront conformes à ceux prévus par l'organisateur dans son dossier.

Article 23 - Des extincteurs portatifs appropriés aux risques et en nombre suffisant devront être judicieusement répartis sur le site.

Article 24 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 25 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 26 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 27 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 28 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 29 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 30 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 31 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 19 septembre 2022

Pascal BOLO

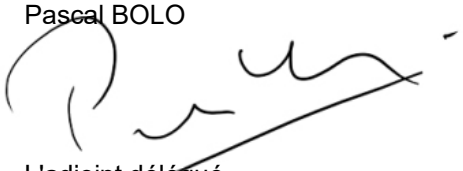

L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente